

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

LE 10 AOÛT 2020

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL tenue à la salle du conseil du centre socioculturel Anne-Hébert ce 10 août 19 h. La séance a été tenue devant public tout en respectant les mesures de distanciation sociale prescrites par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Sont présents : Monsieur le conseiller Sylvain Ferland

Madame la conseillère Julie Guilbeault Madame la conseillère Nathalie Laprade Madame la conseillère Josée Lampron Monsieur le conseiller Martin Chabot

Le siège du conseiller du district no 1 est vacant

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Pierre Dolbec

Sont aussi présents : Monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier

Madame la greffière adjointe et directrice des affaires

juridiques Isabelle Bernier

Monsieur le conseiller en urbanisme William Claveau

ORDRE DU JOUR

1. RECUEILLEMENT, OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTATATION DU QUORUM

1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance

2 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 juillet 2020

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 4.1 Autorisation de signature : Contrat de travail des pompiers et premiers répondants à temps partiel 2019 à 2023
- 4.2 Lecture du certificat des personnes habiles à voter : Règlement numéro 1516-2020 modifiant le règlement numéro 1331-2016 décrétant une dépense et un emprunt de 490 000 \$
- 4.3 Lecture du certificat des personnes habiles à voter : règlement numéro 1517-2020 décrétant une dépense et un emprunt de 460 000 \$ pour la réfection des conduites d'aqueduc et d'égout d'une section de la route de la Jacques-Cartier
- 4.4 Note de crédit : à la Fabrique de la Paroisse de La-Transfiguration-du-Seigneur
- 4.5 Dépôt de la liste des chèques et dépôts
- 4.6 Dépôt de la liste des engagements financiers
- 4.7 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 5 221 000 \$ qui sera réalisé le 24 août 2020
- 4.8 Résolution : Adjudication d'une émission d'obligations de 5 221 000 \$

5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

- 5.1 Demande de dérogation mineure : 6, rue du Sirocco
- 5.2 Demande de dérogation mineure : 103, route de la Jacques-Cartier
- 5.3 Demande de dérogation mineure : Lot 6 007 689
- 5.4 Demande de permis de construction : 4340, route de Fossambault
- 5.5 Demande de modification de zonage dans la zone 49-F
- 5.6 Autorisation de signature d'une promesse d'échange des lots 6 332 217 et 4 366 531 avec Développements SCJC inc.



- 5.7 Adoption du règlement final : Règlement aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à permettre les poules urbaines (REPORTÉ)
- Adoption du règlement final : règlement aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2014 : « garde de chevaux » et « Ca : services associés à l'usage habitation »
- 5.9 Assemblée de consultation concernant le projet de règlement numéro : aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à restreindre l'usage des « camions-restaurants » et des « casse-croûtes mobiles »
- 5.10 Assemblée de consultation concernant le projet de règlement numéro APR-203-2020 : Projet de règlement aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à créer la zone 158-H et d'en préciser les dispositions.
- 5.11 Retrait du projet de règlement APR-204-2020
- Assemblée de consultation concernant le projet de règlement numéro APR-204-2020 : aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2014 afin de modifier les zones 75-F, 115-H, 121-H ET 146-H ; créer les zones 159-P, 160-M et 161-P et y prescrire les normes relatives aux usages, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction ainsi qu'au lotissement (RETIRÉ)
- 5.13 Avis de motion concernant un règlement aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2014, le règlement de lotissement numéro 1260-2014, le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 1268-2015 et le règlement de construction numéro 1269-2015 de façon à corriger des incohérences et apporter des précisions
- 5.14 Adoption d'un avant-projet de règlement : règlement aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2014, le règlement de lotissement numéro 1260-2014, le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 1268-2015 et le règlement de construction numéro 1269-2015 de façon à corriger des incohérences et apporter des précisions
- 5.15 Permis de rénovation de l'église de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
- 5.16 Adoption d'un avant-projet de règlement: règlement aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à autoriser le service de « pâtisserie » dans le groupe d'usage « Ca: Service associé à l'usage habitation »
- 5.17 Adoption d'un avant-projet de règlement : Règlement aux fins de créer la zone 159-P à même la zone 145-H et créer la zone 160-P à même les zones 75-F, 121-H, 145-H et 146-H
- 5.18 Adoption d'un avant-projet de règlement : Règlement précisant les conditions d'émission de permis dans les secteurs à fortes pentes

6. HYGIÈNE DU MILIEU

- 6.1 Aucun
- 7. PARCS ET BÂTIMENTS
- 7.1 Aucun
- 8. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
- 8.1 Aucun

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 9.1 Autorisation d'embauche de sept pompiers-premiers répondants : Service de protection contre les incendies
- 9.2 Nomination d'un lieutenant : Service de protection contre les incendies

10. SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 10.1 Proclamation officielle : Semaine des bibliothèques publiques 2020
- 10.2 Autorisation d'une demande de subvention : Développement des collections des bibliothèques publiques autonomes pour l'exercice financier de 2020-2021
- 10.3 Amendement de la résolution numéro 052-2020 : Autorisation d'ouverture de projet : Développement des collections de la Bibliothèque Anne-Hébert

- 10.4 Amendement de la résolution numéro 136-2020 : Adoption des salaires postes saisonniers : employés pour le soccer et surveillants de parc
- 10.5 Autorisation de réouverture : Prêt et location de salles pour des activités

11. TRANSPORT

- 11.1 Autoriser le paiement numéro 2 : Prolongement de l'avenue des Catherine
- Octroi d'un contrat par appel d'offres public (101 100 \$ et plus) pour : Travaux de pavage Parc industriel (phase 4)
- 11.3 Octroi d'un contrat de gré à gré (25 000 \$ et moins) pour: le pavage du rondpoint - Rue Maurice-Picard
- Octroi d'un contrat de gré à gré (25 000 \$ à 101 000 \$) pour : Stabilisation des berges rivière Jacques-Cartier (route Montcalm)
- 11.5 Autoriser le paiement numéro 3 : Prolongement de l'avenue des Catherine

12. AUTRES SUJETS

- 12.1 Aucun
- 13. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 14. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'expression « ADOPTÉE » signifie que tous les conseillers présents ont voté en faveur de la proposition, « ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ » signifie que tous les conseillers et le maire ont voté en faveur de la proposition alors que l'expression « ADOPTÉE À LA MAJORITÉ » signifie que malgré qu'un ou plusieurs conseillers aient voté contre la proposition, la majorité des voix en faveur de la proposition a quand même été atteinte.

RECUEILLEMENT, OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTATATION DU QUORUM

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant constaté, la séance du 10 août 2020 est ouverte.

309-2020 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été présenté en y reportant le point 5.7 et en retirant le point 5.12.

ADOPTÉE

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

310-2020 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JUILLET 2020

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance du 13 juillet 2020 comme il a été déposé.

ADOPTÉE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

311-2020 AUTORISATION DE SIGNATURE : CONTRAT DE TRAVAIL DES POMPIERS ET PREMIERS RÉPONDANTS À TEMPS PARTIEL 2019 À 2023

ATTENDU qu'un comité, formé de monsieur le maire Pierre Dolbec, monsieur le conseiller Sylvain Ferland, monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier, monsieur le directeur du Service de protection contre les incendies Martin Lavoie et madame la trésorière Julie Cloutier, a négocié le renouvellement du contrat de travail

des pompiers-premiers répondants à temps partiel, lequel était échu depuis le 31 décembre 2018;

ATTENDU qu'une entente de principe est intervenue pour un nouveau contrat de cinq ans, couvrant les années 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023;

ATTENDU que le projet de contrat préparé par madame la trésorière Julie Cloutier a été soumis aux élus pour étude et approbation;

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier, en date du 17 juillet 2020;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot

ET RÉSOLU que ce conseil autorise monsieur le maire Pierre Dolbec et monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier à signer le contrat de travail des pompiers-premiers répondants à temps partiel pour les années 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 et à défrayer toutes les sommes rétroactives qui y sont prévues.

ADOPTÉE

LECTURE DU CERTIFICAT DES PERSONNES HABILES À VOTER : RÈGLEMENT NUMÉRO 1516-2020 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 1331-2016 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 490 000 \$

La greffière adjointe et directrice des affaires juridiques, madame Isabelle Bernier donne lecture du certificat d'enregistrement émis à la suite de la tenue d'un registre aux fins de recevoir la signature des personnes demandant que le Règlement numéro 1516-2020 modifiant le règlement numéro 1331-2016 décrétant une dépense et un emprunt de 490 000 \$ pour la réalisation de travaux de voirie sur différentes rues de la municipalité et pour la réalisation de travaux de réfection d'une section d'un cours d'eau, afin de diminuer la dépense et l'emprunt de 28 000 \$ en enlevant la section « travaux prévus de réfection d'une section d'un cours d'eau « sans nom » » dudit règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Le certificat confirme que :

- le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 1516-2020 est de 5696
- le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 581.
- le nombre de demandes reçues est de 0.

LECTURE DU CERTIFICAT DES PERSONNES HABILES À VOTER : RÈGLEMENT NUMÉRO 1517-2020 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 460 000 \$ POUR LA RÉFECTION DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT D'UNE SECTION DE LA ROUTE DE LA JACQUES-CARTIER

La greffière adjointe et directrice des affaires juridiques, madame Isabelle Bernier donne lecture du certificat d'enregistrement émis à la suite de la tenue d'un registre aux fins de recevoir la signature des personnes demandant que le règlement numéro 1517-2020 décrétant une dépense et un emprunt de 460 000 \$ pour la réfection des conduites d'aqueduc et d'égout d'une section de la route de la Jacques-Cartier fasse l'objet d'un scrutin référendaire.

Le certificat confirme que :

- le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 1517-2020 est de 2839
- le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 295:
- le nombre de demandes reçues est de 0.

312-2020 NOTE DE CRÉDIT : À LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE LA-TRANSFIGURATION-DU-SEIGNEUR

ATTENDU que, le 8 juin 2020, la présidente de la Fabrique s'adressait à monsieur le

maire Pierre Dolbec concernant une facture transmise par la Ville à la Fabrique pour la réparation d'une entrée de service;

ATTENDU qu'en cette période de COVID-19, la Fabrique connaît des difficultés financières qui lui rendent difficile le paiement de cette facture;

ATTENDU que, dans une lettre datée du 6 juillet 2020, adressée à madame Francine Dorval, présidente, monsieur le maire Pierre Dolbec offrait à la Fabrique de lui créditer les coûts relatifs à la machinerie de la Ville; sujet à l'autorisation du conseil;

ATTENDU que, dans une lettre datée du 20 juillet 2020, madame Francine Dorval accepte l'offre que monsieur le maire Pierre Dolbec entend proposer au conseil à la séance du 10 août 2020;

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier, en date du 21 juillet 2020;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot

ET RÉSOLU que ce conseil entérine l'offre faite par monsieur le maire à la Fabrique de la Paroisse de La-Transfiguration-du-Seigneur, de lui créditer la somme de 840 \$ sur la facture no 2020-000111 au montant de 3 787,62 \$, compte tenu qu'il ne s'agit pas d'une dépense directe pour la Ville et compte tenu de la situation financière actuelle de la Fabrique en regard de la pandémie de COVID-19.

Madame la conseillère Nathalie Laprade déclare qu'elle a un intérêt pécuniaire indirect sur la question précédente, puisqu'elle travaille pour la Fabrique, et s'abstient de voter sur cette résolution.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE LA LISTE DES CHÈQUES ET DÉPÔTS

Monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier, dépose la liste des chèques et dépôts préparée par madame la trésorière Julie Cloutier, pour la période se terminant le 31 juillet 2020, laquelle totalise la somme de 902 333,30 \$.

DÉPÔT DE LA LISTE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS

Monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier, dépose la liste des engagements financiers préparée par madame la trésorière Julie Cloutier, pour la période se terminant le 5 août 2020, laquelle comprend 368 commandes au montant de 396 303,06 \$.

313-2020 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 5 221 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 24 AOÛT 2020

ATTENDU que conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 5 221 000 \$ qui sera réalisé le 24 août 2020, répartie comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
1015-2007	57 300 \$
1075-2009	54 000 \$
922-2004	49 600 \$
936-2004	50 600 \$
1240-2014	18 746 \$
1225-2013	113 500 \$
1234-2013	32 867 \$
1249-2014	72 290 \$



117 600 \$
233 400 \$
68 000 \$
424 757 \$
82 544 \$
22 000 \$
54 149 \$
76 226 \$
7 610 \$
6 400 \$
6 730 \$
119 799 \$
1 379 \$
100 000 \$
83 609 \$
22 541 \$
70 437 \$
541 360 \$
320 751 \$
105 843 \$
1 014 924 \$
254 296 \$
132 132 \$
800 000 \$
89 000 \$
16 610 \$

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 1015-2007, 1225-2013, 1234-2013, 1249-2014, 1276-2015, 1282-2015, 1204-2012, 1354-2016, 1372-2017, 1375-2017, 1394-2017, 1406-2017, 1410-2017, 1423-2018, 1424-2018, 1432-2018, 1450-2018, 1444-2018, 1451-2018, 1458-2019, 1459-2019, 1465-2019, 1469-2019, 1471-2019, 1473-2019, 1478-2019 et 1482-2019, la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot **ET RÉSOLU** que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

- les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 24 août 2020;
- 2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 24 février et le 24 août de chaque année;
- 3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D-7);
- les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
- 5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;
- 6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière ou la trésorière adjointe

- à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
- 7. CDS effectuera les paiements de capital et intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

C.P.D. DE SAINT-RAYMOND-SAINTE-CATHERINE 225, AVENUE ST-MAXIME SAINT-RAYMOND, QC G3L 3W2

8. Que les obligations soient signées par le maire et la trésorière ou la trésorière adjointe. La Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

IL EST DE PLUS RÉSOLU qu'en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2026 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 1015-2007, 1225-2013, 1234-2013, 1249-2014, 1276-2015, 1282-2015, 1204-2012, 1354-2016, 1372-2017, 1375-2017, 1394-2017, 1406-2017, 1410-2017, 1423-2018, 1424-2018, 1432-2018, 1450-2018, 1444-2018, 1451-2018, 1458-2019, 1459-2019, 1465-2019, 1469-2019, 1471-2019, 1473-2019, 1478-2019 et 1482-2019 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 24 août 2020), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE

314-2020 RÉSOLUTION: ADJUDICATION D'UNE ÉMISSION D'OBLIGATIONS DE 5 221 000 \$

ATTENDU que, conformément aux règlements d'emprunts numéros 1015-2007, 1075-2009, 922-2004, 936-2004, 1240-2014, 1225-2013, 1234-2013, 1249-2014, 1265-2014, 1276-2015, 1282-2015, 1204-2012, 1354-2016, 1372-2017, 1375-2017, 1394-2017, 1496-2017, 1410-2017, 1423-2018, 1424-2018, 1432-2018, 1450-2018, 1444-2018, 1451-2018, 1458-2019, 1459-2019, 1465-2019, 1469-2019, 1471-2019, 1473-2019, 1478-2019 et 1482-2019, la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 24 août 2020, au montant de 5 221 000 \$;

ATTENDU qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article

1. FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

307 000 \$	0,75000 %	2021
311 000 \$	0,80000 %	2022
315 000 \$	0,90000 %	2023
320 000 \$	1,00000 %	2024
3 968 000 \$	1,05000 %	2025
Prix: 98,84700	Coût réel : 1,30076 %	

2. VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC

307 000 \$	0,70000 %	2021
311 000 \$	0,75000 %	2022
315 000 \$	0,80000 %	2023
320 000 \$	0,90000 %	2024
3 968 000 \$	1,05000 %	2025
Prix: 98,67448	Coût réel : 1,32969 %	

3. VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

307 000 \$	0,70000 %	2021
311 000 \$	0,80000 %	2022
315 000 \$	0,85000 %	2023
320 000 \$	0,95000 %	2024
3 968 000 \$	1,05000 %	2025
Prix: 98,6940	Coût réel : 1,33137 %	

ATTENDU que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 5 221 000 \$ de la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier soit adjugée à la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.;

QUE demande soit faite à cette dernière de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière ou la trésorière adjointe à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises ».

QUE le maire et la trésorière ou la trésorière adjointe soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ADOPTÉE

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

CONSULTATION

Le conseil entend les personnes qui désirent apporter des commentaires sur la demande de dérogation mineure déposée par madame Cintia Dion.

315-2020 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : 6, RUE DU SIROCCO

ATTENDU la demande de dérogation mineure déposée par Cintia Dion afin de régulariser l'implantation d'un cabanon isolé et d'un garage isolé, situés au 6, rue du Sirocco;

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 1259-2014 précise à l'article 7.2.1.2.5 que pour la zone 52-H, un espace minimal de 1 mètre doit être laissé libre entre toute construction complémentaire, en tenant compte des débords de toit;

ATTENDU que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU que la demande est faite de bonne foi;

ATTENDU que la demande ne porterait pas atteinte à la jouissance des propriétés voisines puisque les constructions sont telles quelles depuis leur construction en 2011 et en 2017;

ATTENDU que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

ATTENDU que les travaux déjà exécutés ont été effectués de bonne foi et ont fait l'objet d'un permis;

ATTENDU le rapport du conseiller en urbanisme en date du 19 juin 2020 ainsi que les documents déposés par la requérante;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure porte sur 0,33 mètre pour le cabanon et sur 0,36 mètre pour le garage;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme dans l'extrait CC-33-2020;

ATTENDU le rapport de monsieur le conseiller en urbanisme William Claveau, en date du 16 juillet 2020;

ATTENDU que le conseil a entendu les personnes qui désiraient s'exprimer sur la demande;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade

ET RÉSOLU d'accorder la demande de dérogation mineure déposée par madame Cintia Dion afin de régulariser l'implantation du cabanon isolé et du garage isolé, situés au 6, rue du Sirocco.

ADOPTÉE

CONSULTATION

Le conseil entend les personnes qui désirent apporter des commentaires sur la demande de dérogation mineure déposée par monsieur François Vézina.

316-2020 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : 103, ROUTE DE LA JACQUES-CARTIER

ATTENDU la demande de dérogation mineure déposée par monsieur François Vézina afin d'avoir un permis de construction pour implanter un garage isolé à l'intérieur de la cour avant, situé au 103, route de la Jacques-Cartier;

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 1259-2014 précise à l'article 9.1 que les garages isolés qui se situent dans le périmètre d'urbanisation ne sont pas autorisés en cour avant;

ATTENDU que la demande est faite de bonne foi;

ATTENDU que la demande ne porterait pas atteinte à la jouissance des propriétés voisines puisque les propriétaires de celles-ci ont tous été informés par cette dérogation et ont tous accepté celle-ci;

ATTENDU que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

ATTENDU que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure porte sur 2 mètres d'empiètement dans la cour avant;

ATTENDU le rapport du conseiller en urbanisme en date du 23 juin 2020 ainsi que les documents déposés par le requérant;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme dans l'extrait CC-34-2020;

ATTENDU le rapport de monsieur le conseiller en urbanisme William Claveau, en date du 16 juillet 2020;

ATTENDU que le conseil a entendu les personnes qui désiraient s'exprimer sur la demande;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade

ET RÉSOLU d'accorder la demande de dérogation mineure déposée par monsieur François Vézina et madame Isabelle Landry afin qu'ils puissent avoir un permis de construction pour un garage isolé en cour avant, situé au 103, route de la Jacques-Cartier.

ADOPTÉE

CONSULTATION

Le conseil entend les personnes qui désirent apporter des commentaires sur la demande de dérogation mineure déposée par monsieur Yanick Campagna.

317-2020 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE : LOT 6 007 689

ATTENDU la demande de dérogation mineure déposée par monsieur Yanick Campagna afin de lui permettre d'avoir une largeur inférieure à 50 mètres pour le lot 6 007 689.

ATTENDU que le Règlement de lotissement numéro 1260-2014 précise à l'article 4.1.3, que la largeur des lots non desservis doit être minimalement de 50 mètres pour permettre l'usage habitation de type unifamiliale isolée dans la zone 104-F;

ATTENDU que la demande est faite de bonne foi;

ATTENDU que la demande ne porterait pas atteinte à la jouissance des propriétés voisines;

ATTENDU que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés;

ATTENDU que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;

ATTENDU le rapport du conseiller en urbanisme en date du 7 juillet 2020 ainsi que les documents déposés par le requérant;

ATTENDU que le demandeur aurait la largeur exigée si le route du Vieux-Chemin se poursuivait jusqu'à l'extrémité du terrain;

ATTENDU que la demande de dérogation mineure porte sur 19,52 mètres pour la largeur du lot;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme dans l'extrait CC-36-2020;

ATTENDU le rapport de monsieur le conseiller en urbanisme William Claveau, en date du 16 juillet 2020;

ATTENDU que le conseil a entendu les personnes qui désiraient s'exprimer sur la demande;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade

ET RÉSOLU d'accorder la demande de dérogation mineure déposée par monsieur Yanick Campagna à l'effet de régulariser la largeur minimale du lot 6 007 689 à 30,48 mètres plutôt qu'à 50 mètres comme l'exige l'article 4.1.3 du Règlement de lotissement n° 1260-2014 pour le lot non desservi.

ADOPTÉE

318-2020 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION : 4340, ROUTE DE FOSSAMBAULT

ATTENDU la demande d'un permis de construction d'un bâtiment principal commercial, au 4340, route de Fossambault;

ATTENDU que l'immeuble, situé dans la zone 81-C, est assujetti au règlement sur les PIIA:

ATTENDU que les critères d'analyse aux PIIA sont non applicables ou rencontrés;

ATTENDU le rapport du conseiller en urbanisme en date du 9 juillet 2020 et les documents fournis par le requérant;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, en date du 14 juillet 2020;

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme suggère au conseil municipal d'exiger au demandeur un support à vélos à l'entrée du commerce afin de favoriser le transport actif;

ATTENDU le rapport de monsieur le conseiller en urbanisme William Claveau, en date du 16 juillet 2020;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade

ET RÉSOLU de délivrer le permis de construction pour un bâtiment principal commercial à monsieur Christian Meunier, au 4340, route de Fossambault.

ADOPTÉE

319-2020 DEMANDE DE MODIFICATION DE ZONAGE DANS LA ZONE 49-F

ATTENDU la demande de modification du règlement de zonage faite par madame Laurence Beaupré pour la propriété située au 70, rue Laurier afin d'autoriser la garde de chevaux dans la zone 49-F;

ATTENDU que les commissaires conviennent qu'on retrouve déjà beaucoup de zones où la garde de chevaux est autorisée au sein de la ville;

ATTENDU que la garde de chevaux au 117, rue Laurier pourrait nuire aux sources d'eau potable des puits avoisinant la propriété;

ATTENDU qu'il y aurait trop de lots qui auraient la superficie autorisée pour la garde de chevaux et cela pourrait engendrer des conséquences à l'environnement physique et naturel du milieu;

ATTENDU le rapport du conseiller en urbanisme en date du 25 juin 2020 et les documents fournis par la requérante;

ATTENDU le rapport de monsieur le conseiller en urbanisme William Claveau, en date du 16 juillet 2020;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade ET RÉSOLU de refuser la demande de modification du règlement de zonage, telle que proposée par madame Laurence Beaupré.

ADOPTÉE

320-2020 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE PROMESSE D'ÉCHANGE DES LOTS 6 332 217 ET 4 366 531 AVEC DÉVELOPPEMENTS SCJC INC.

ATTENDU qu'une partie des terrains du projet de développement domiciliaire « Quartier du Boisé Natura » appartient à la compagnie Développements SCJC inc. (lot 4 366 531);

ATTENDU que la Ville est également propriétaire d'un terrain (lot 6 332 217);

ATTENDU que le Gouvernement du Québec étudie présentement la possibilité d'implanter une nouvelle école dans ce quartier;

ATTENDU que le site envisagé se retrouve à cheval sur les terrains appartenant Développements SCJC inc. et à la Ville;

ATTENDU qu'il y aurait donc lieu d'autoriser la signature d'une promesse dans laquelle les deux parties conviennent de s'échanger des terrains de superficies équivalentes afin de permettre l'implantation de l'école;

ATTENDU que le projet de promesse d'échange a été soumis aux élus pour étude et approbation:

ATTENDU le rapport de madame la greffière adjointe et directrice des affaires juridiques Isabelle Bernier, en date du 20 juillet 2020;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade

ET RÉSOLU que ce conseil autorise monsieur le maire Pierre Dolbec et monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier à signer la promesse d'échange de terrains concernant une partie des lots 6 332 217 et une partie des lots 4 366 531 avec Développements SCJC inc.

ADOPTÉE

321-2020 ADOPTION DU RÈGLEMENT FINAL : RÈGLEMENT AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 : « GARDE DE CHEVAUX » ET « CA : SERVICES ASSOCIÉS À L'USAGE HABITATION »

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil tenue le 8 juin 2020;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement numéro APR-194-2020 a été adopté lors de la séance du conseil municipal tenue le 8 juin 2020;

ATTENDU qu'une consultation écrite a été tenue du 15 juin au 30 juin 2020 conformément au décret 2020-033;

ATTENDU qu'à la suite de cette consultation, un second projet de règlement numéro SPR-201-2020 a été adopté à l'assemblée régulière du conseil tenue le 13 juillet 2020;

ATTENDU que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. Monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier explique la nature et les modalités d'exercice du droit de certaines personnes de demander, conformément à cette loi, que ce règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter;

ATTENDU que les procédures prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées;

ATTENDU que monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier a précisé qu'aucune modification n'a été effectuée entre l'APR et le règlement final;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade

ET RÉSOLU d'adopter le règlement : règlement aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à modifier les normes relatives aux écuries et aux appentis dans les zones où la « garde de chevaux » est autorisée et à autoriser l'usage « Ca : services associés à l'usage habitation ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 1520-2020

ARTICLE 1. Le présent règlement est intitulé :

RÈGLEMENT NUMÉRO 1520-2020 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 DE FAÇON À MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX ÉCURIES ET AUX APPENTIS DANS LES ZONES OÙ LA « GARDE DE CHEVAUX » EST AUTORISÉE ET À AUTORISER L'USAGE « CA : SERVICES ASSOCIÉS À L'USAGE HABITATION ».

ARTICLE 2. L'article 15.3 est modifié de la façon suivante :

- Le paragraphe 5 du deuxième alinéa est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :
 - « Sous réserve de l'article 7.2.1.2.2, la superficie au sol de l'écurie incluant tout appentis ne doit pas excéder :
 - a) Dans le cas d'un terrain ayant 4 999 mètres carrés et moins, une superficie de 80 mètres carrés;
 - b) Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de 5 000 mètres carrés et plus, 80 mètres carrés, plus 0,014 mètre carré par mètre carré supérieur à 3 000 mètres carrés;
 - c) Dans le cas d'un terrain situé dans la zone 140-H, une superficie de 107 mètres carrés. »
- Le paragraphe 8 du deuxième alinéa est abrogé et la numérotation des paragraphes subséquents est changée en conséquence.

ARTICLE 3. La grille de spécifications faisant partie intégrante du règlement numéro 1259-2014 intitulé « Règlement de zonage » sous la cote « Annexe 3 » est modifiée à toute fin que de droit :

• La grille des spécifications de la zone 9-H est modifiée afin d'ajouter le symbole « O » devant l'expression « Ca : Services associés à l'usage habitation ».

Copie conforme de la grille des spécifications, après avoir été paraphée par monsieur le maire et monsieur le directeur général et greffier, aux fins d'identification, est jointe au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER, CE 10 AOÛT 2020.

MAIRE	DIRECTEUR GÉNÉRAL
	FT GREFFIER

Ont voté pour : Mesdames les conseillères Nathalie Laprade et Josée Lampron et

monsieur le conseiller Sylvain Ferland

Ont voté contre : Madame la conseillère Julie Guilbault et monsieur le conseiller

Martin Chabot

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO : AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 DE FAÇON À RESTREINDRE L'USAGE DES « CAMIONS-RESTAURANTS » ET DES « CASSE-CROÛTES MOBILES »

Conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, monsieur le maire Pierre Dolbec préside l'assemblée de consultation sur le projet de règlement numéro APR-202-2020 aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à restreindre l'usage des « camions-restaurants » et des « casse-croûtes mobiles ».

À la demande de monsieur le maire Pierre Dolbec, monsieur le conseiller en urbanisme William Claveau, conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, explique le projet de règlement et les conséquences de l'adoption ou de l'entrée en vigueur d'un tel règlement.

Un avis de correction déposé le 11 avril 2022 corrige le numéro de l'article 109.4 apparaissant au dernier paragraphe de l'assemblée de consultation pour l'article 127.

Le président de l'assemblée de consultation, monsieur le maire Pierre Dolbec, entend les personnes et organismes qui désirent apporter des commentaires relativement à ce projet de règlement.

Conformément à l'article 109.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier explique que ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. De plus, il explique la nature et les modalités d'exercice du droit de certaines personnes de demander, conformément à cette loi, que ce règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO APR-203-2020 : PROJET DE RÈGLEMENT AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 DE FAÇON À CRÉER LA ZONE 158-H ET D'EN PRÉCISER LES DISPOSITIONS

Conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, monsieur le maire Pierre Dolbec préside l'assemblée de consultation sur le projet de règlement numéro APR-203-2020 aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à créer la zone 158-H et d'en préciser les dispositions.

À la demande de monsieur le maire Pierre Dolbec, monsieur le conseiller en urbanisme William Claveau, conformément à l'article 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, explique le projet de règlement et les conséquences de l'adoption ou de l'entrée en vigueur d'un tel règlement.

Le président de l'assemblée de consultation, monsieur le maire Pierre Dolbec, entend les personnes et organismes qui désirent apporter des commentaires relativement à ce projet de règlement.

Un avis de correction déposé le 11 avril 2022 corrige le numéro de l'article 109.4 apparaissant au dernier paragraphe de l'assemblée de consultation pour l'article 127.

Conformément à l'article 109.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, monsieur le directeur général et greffier Marcel Grenier explique que ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire. De plus, il explique la nature et les modalités d'exercice du droit de certaines personnes de demander, conformément à cette loi, que ce règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

322-2020 RETRAIT DU PROJET DE RÈGLEMENT APR-204-2020

ATTENDU les commentaires reçus de citoyens concernant le règlement numéro APR-204-2020;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade ET RÉSOLU que ce conseil retire le projet de règlement numéro APR-204-2020.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION CONCERNANT UN RÈGLEMENT AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1260-2014, LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1268-2015 ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1269-2015 DE FAÇON À CORRIGER DES INCOHÉRENCES ET APPORTER DES PRÉCISIONS

Il est, par la présente, donné avis de motion, par madame la conseillère Nathalie Laprade, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le premier projet de règlement aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2014, le règlement de lotissement numéro 1260-2014, le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 1268-2015 et le règlement de construction numéro 1269-2015 de façon à corriger des incohérences et apporter des précisions.

Plus précisément, le projet de règlement vise à corriger des incohérences et apporter des précisions dans le règlement de zonage, le règlement de lotissement et le règlement de construction puisque lors de l'application de ces règlements, les inspecteurs ont réalisé que certaines dispositions ne sont pas libellées adéquatement, ou bien qu'elles s'appliquent difficilement sur notre territoire. Le but du règlement omnibus est donc de regrouper l'ensemble de ces petites modifications afin d'en faire un seul projet de règlement et d'ainsi avoir des règlements cohérents et faciles d'application.

323-2020

ADOPTION D'UN AVANT PROJET DE RÈGLEMENT: RÈGLEMENT AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1260-2014, LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1268-2015 ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1269-2015 DE FAÇON À CORRIGER DES INCOHÉRENCES ET APPORTER DES PRÉCISIONS

ATTENDU qu'il a été réalisé que certaines dispositions des règlements d'urbanisme ne sont pas libellées adéquatement, ou bien qu'elles s'appliquent difficilement sur notre territoire;

ATTENDU qu'il y a lieu de regrouper l'ensemble des modifications à effectuer dans un seul règlement;

ATTENDU la recommandation du service de l'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade

ET RÉSOLU que ce conseil adopte le premier projet de règlement : Règlement aux fins de modifier le règlement de zonage numéro 1259-2014, le règlement de lotissement numéro 1260-2014, le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 1268-2015 et le règlement de construction numéro 1269-2015 de façon à corriger des incohérences et apporter des précisions.

Projet de règlement numéro APR-205-2020

ARTICLE 1 Le présent projet de règlement est intitulé :

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO APR-205-2019 AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014, LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 1260-2014, LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS AINSI QU'À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1268-2015 ET LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1269-2015 DE FAÇON À CORRIGER DES INCOHÉRENCES ET APPORTER DES PRÉCISIONS.

CHAPITRE 1 : RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014

ARTICLE 2 L'article 1.6 est modifié en remplaçant la définition « Abri d'auto » par la

« Abri d'auto

définition suivante :

Construction couverte, utilisée pour le rangement ou le stationnement des automobiles et dont au moins 50 % du périmètre, à l'exclusion de la portion occupée par le mur du bâtiment principal ou complémentaire, est ouvert et non obstrué. »

ARTICLE 3 L'article 1.6 est modifié en ajoutant, entre la définition « Auvent » et la définition « Avertisseur ou détecteur de fumée », le mot et la définition suivante :

« Avant-toit

Partie du toit qui avance, qui fait saillie par rapport au mur. »

ARTICLE 4 L'article 1.6 est modifié en ajoutant, entre la définition « Bande de protection » et la définition « Banc d'emprunt », les mots et les définitions suivantes :

« Bande tampon

Désigne un espace de terrain conservé à l'état naturel ou aménagé afin d'isoler physiquement et visuellement plusieurs utilisations du sol pouvant être incompatibles ou mutuellement nuisibles, situées à proximité l'une de l'autre. »

« Bande végétale

Désigne un espace de terrain conservé à l'état naturel, gazonné ou paysagé. »

ARTICLE 5 L'article 1.6 est modifié en ajoutant, entre la définition « Chemin forestier secondaire » et la définition « Complexe hôtelier », le mot et la définition suivante :

« Coefficient d'emprise au sol

Rapport souhaité (exprimé en pourcentage) entre la superficie occupée par un bâtiment et celle du terrain entier. »

ARTICLE 6 Le paragraphe a) de la définition « Cours d'eau » de l'article 1.6 est remplacé par le paragraphe suivant :

« a) À toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve St-Laurent, le Golfe du St-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé tel que défini selon la définition « Fossé » du présent règlement; »

ARTICLE 7 L'article 1.6 est modifié en remplaçant la définition « Lot enclavé » par la définition suivante :

« Lot enclavé

Lot, vacant ou construit, qui ne dispose d'aucune issue à une rue publique ou à une rue privée. »

ARTICLE 8 L'article 1.6 est modifié en remplaçant la définition « Perron » par la définition suivante :

« Perron

Construction se composant d'un escalier extérieur et d'une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation, pouvant être couvert. »

ARTICLE 9 L'article 1.6 est modifié en ajoutant, entre la définition « Îlot » et la définition « Îlot de végétation », le mot et la définition suivante :

« Îlot végétalisé

Désigne un espace gazonné ou paysagé situé dans une aire de stationnement. Une bande tampon et une bande végétale ne constituent pas un îlot végétalisé. »

ARTICLE 10 Le deuxième alinéa de la définition « Marécage » de l'article 1.6 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Un marécage peut également être isolé. Dans ce dernier cas, la délimitation de la limite supérieure du marécage (ligne des hautes eaux) doit s'établir à partir des critères du paragraphe a) de la définition « Ligne des hautes eaux » du présent règlement. »

ARTICLE 11 L'article 1.6 est modifié en abrogeant les définitions suivantes :

- « Rapport plancher/terrain (R.P.T.) »;
- « Résidence secondaire ».

ARTICLE 12 L'article 2.3 est modifié en remplaçant le premier alinéa et le premier paragraphe par le premier alinéa et le premier paragraphe suivant :

« Nonobstant les dispositions de l'article 4.2.2, les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, sans aucune considération de dimensions minimales de lot ou d'implantation et de dimensions minimales de bâtiment :

1° Les parcs, les terrains de jeux et espaces verts sur les terrains appartenant à la Ville, incluant toutes les constructions et bâtiments s'y rattachant; »

ARTICLE 13 L'article 5.3 est remplacé par l'article suivant :

« 5.3 USAGES PROHIBÉS DE CERTAINES CONSTRUCTIONS

L'emploi de wagons de chemin de fer désaffectés, d'autobus désaffectés ou autres véhicules désaffectés de même nature ainsi que toute partie d'un véhicule est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été destinés. De plus, tout conteneur ou partie de celui-ci ne peut être utilisé comme bâtiment. »

ARTICLE 14 Le titre et le premier alinéa de l'article 6.1.1 sont remplacés par les suivants :

« 6.1.1 Hauteur, marge de recul et coefficient d'emprise au sol

La grille des spécifications prescrit les hauteurs (minimales et maximales), les marges de recul minimales (avant, latérale et arrière) ainsi que le coefficient d'emprise au sol maximal devant être respectés par les bâtiments principaux. »

ARTICLE 15 Le premier alinéa de l'article 6.1.7 est remplacé par l'alinéa suivant :

« À l'extérieur du périmètre urbain, tout nouveau projet de développement résidentiel, tout nouvel usage institutionnel sensible (Ex. garderie, résidences pour personnes âgées et autres de même nature) et tout nouvel usage récréatif (ex. : camping, base de plein air) nécessitant un climat sonore faible est prohibé à l'intérieur d'une zone tampon, appelée ici isophone, où le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h). La profondeur de l'isophone varie selon le débit de circulation et la vitesse maximale permise, comme l'illustre le tableau suivant. L'isophone est mesuré par rapport à la ligne médiane de la route. »

ARTICLE 16 La 4^e modalité prévue au premier alinéa de l'article 6.2.2.3 est remplacée par la modalité suivante :

« Aucun bâtiment principal ou accessoire n'est permis à l'intérieur de l'écran tampon. Par contre, des percées d'une largeur maximale de 5 mètres peuvent être faites à l'intérieur de cet écran. Elles doivent être distantes d'au moins 100 mètres le long de l'emprise et doivent faire l'objet d'une autorisation distincte de l'écran tampon le cas échéant. »

ARTICLE 17 Le troisième alinéa de l'article 6.2.2.3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Par contre, un bâtiment peut se soustraire de l'obligation d'un écran-tampon si les conditions du sol ne permettent pas sa réalisation (ex. : milieu humide avec mare). »

ARTICLE 18 Le dernier alinéa de l'article 7.2.1.2.3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Malgré les dispositions contenues au premier alinéa précédent, dans les zones non desservies par l'aqueduc et l'égout, les abris d'auto et les garages privés peuvent respectivement empiéter dans l'espace délimité par les marges de recul latérales, un espace libre de 4 mètres doit être toutefois conservé entre le bâtiment principal et les lignes latérales du terrain, tout en respectant la somme des marges latérales. Dans les zones desservies par l'aqueduc et/ou l'égout, les abris d'auto et les garages privés doivent respecter la marge latérale minimale, mais peuvent empiéter au niveau de la somme des marges latérales. Lorsque la marge latérale minimale indiquée est de 0 mètre, une marge latérale minimale de 2 mètres doit tout de même être respectée. »

ARTICLE 19 L'alinéa 1 paragraphes 1 et 2 de l'article 7.2.1.2.5 sont remplacés par les paragraphes suivants :

- « 1° Un espace minimal de 1 mètre doit être laissé libre entre la construction complémentaire, en tenant compte des avanttoits, lorsque présents, et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel elle est implantée;
- 2° Un espace minimal de 2 mètres doit être laissé libre entre le bâtiment principal, en tenant compte des avant-toits, lorsque présents, et un bâtiment complémentaire. »

ARTICLE 20 Le paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 7.2.1.4.4 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2° Le garage privé isolé ou l'abri d'auto isolé doit être construit à une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone; »

ARTICLE 21 L'article 7.3.2.2 est remplacé par l'article suivant :

« 7.3.2.2 Coefficient d'emprise au sol

Aux fins du calcul du coefficient d'emprise au sol, les bâtiments complémentaires doivent être considérés. »

- **ARTICLE 22** Le paragraphe 1° de l'alinéa 1 de l'article 9.2 est remplacé par le paragraphe suivant :
 - « 1° Les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets, les rampes d'accès pour fauteuils roulants et autres aménagements paysagers; »
- **ARTICLE 23** Le paragraphe 29° de l'alinéa 1 de l'article 9.2 est remplacé par le paragraphe suivant :
 - « 29° Les avant-toits pourvu que leur empiétement dans la marge de recul latérale n'excède pas 0,6 mètre et qu'ils soient localisés à plus de 1 mètre de la ligne latérale du terrain. »
- **ARTICLE 24** Le paragraphe 2° de l'alinéa 1 de l'article 9.3 est remplacé par le paragraphe suivant :
 - « 2° Les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents en toile ou tout autre matériau de même nature, les solariums et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de 3 mètres de la ligne arrière du terrain à l'exception des habitations partageant une ligne mitoyenne par rapport à laquelle aucune distance n'est prescrite; »
- **ARTICLE 25** Le paragraphe 11° de l'alinéa 1 de l'article 9.3 est remplacé par le paragraphe suivant :
 - « 11° Les avant-toits pourvu que leur empiétement dans la marge de recul arrière n'excède pas 0,6 mètre et qu'ils soient localisés à plus de 1 mètre de la ligne arrière du terrain. »
- **ARTICLE 26** La phrase suivante est ajoutée à la suite du premier alinéa de l'article

« Le gazon synthétique n'est pas autorisé, à l'exception des terrains où l'activité exercée correspond au groupe d'usage « Récréation »

ARTICLE 27 Le titre et le premier alinéa de l'article 10.2.1 sont remplacés de la façon suivante :

« 10.2.1 Abattage des arbres de 15 cm ou plus de D.H.P.

Dans toutes les zones situées dans le périmètre d'urbanisation, ainsi que dans toutes les zones « Habitation » (Zone H), l'abattage des arbres de 15 centimètres ou plus de D.H.P., qu'ils soient d'essence commerciale ou non, est assujetti à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bienêtre des arbres voisins;
- 4° L'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée;

- 5° L'arbre doit être nécessairement abattu en raison de l'exécution de travaux publics;
- 6° L'arbre doit être nécessairement abattu afin de ne pas entraver la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité;
- 7° L'arbre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée. L'arbre abattu doit être remplacé dans un délai de 6 mois qui suit son abattage par un arbre qui a, à la plantation, un D.H.P. minimal de 50 mm »

ARTICLE 28 L'article 10.2.2 est remplacé par l'article suivant :

« 10.2.2 Plantation d'arbres

Tout terrain occupé par un bâtiment principal relié au groupe d'usage habitation doit être garni d'arbres d'une hauteur minimale de 2,40 mètres et d'un D.H.P. minimal de 55 mm et d'arbustes d'une hauteur minimale de 0,50 mètre. Ces dimensions s'appliquent pour un arbre ou arbuste ayant atteint la maturité. Le nombre exigé pour les cours avant et arrière ne doit pas être inférieur à :

- 1° un arbre feuillu par 200 mètres carrés jusqu'à concurrence de 15 arbres;
- 2° un arbuste par 200 mètres carrés jusqu'à concurrence de 30 arbustes, les haies ne devant pas être comptées dans ce calcul

La superficie utilisée pour le calcul est la superficie totale du terrain. Une fraction supérieure à 0,5 équivaut à une unité supplémentaire.

Dans tous les cas, au moins un arbre feuillu doit être planté en cour avant et au moins un arbre feuillu ou conifère doit être planté en cour arrière. Pour les habitations unifamiliales jumelées ou en rangées, le nombre d'arbres en cour avant peut être réduit à un arbre pour deux unités mitoyennes.

Les arbres existants d'une hauteur minimale de 2,40 mètres et d'un D.H.P. de 55 mm et les arbustes présents sur un terrain, à l'exception des haies, peuvent être inclus dans le calcul des arbres et arbustes exigés au présent article, s'ils sont situés dans la cour où les arbres sont exigés.

Les arbres et arbustes doivent être plantés dans un délai de 18 mois, calculé à partir de la date de l'émission du permis de construction. Lors de la plantation des arbres, un D.H.P. minimal de 25 mm est exigé.

Aucun peuplier, saule et érable argenté ne peut être implanté dans les zones situées dans les limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité (voir le plan de zonage) à l'exception de la zone 55-P où cela est autorisé. »

ARTICLE 29 L'article 10.2.3 et le premier alinéa de celui-ci est remplacé par le suivant :

« Nonobstant les dispositions de l'article 10.2.1, l'abattage d'arbres dans les zones 36-l, 81-C, 82-C, 83-l, 84-C et 155-l est autorisé sous respect de l'une ou l'autre des conditions suivantes : »

Les paragraphes subséquents sont conservés.

ARTICLE 30 Le paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 10.2.4 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2° Une lisière boisée de 10 mètres doit être préservée en bordure de toute propriété foncière boisée distincte. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette lisière, sauf si une autorisation écrite des propriétaires contigus est fournie, permettant ainsi de faire du prélèvement dans cette lisière. Toutefois, du prélèvement pourra être fait dans cette lisière boisée une fois que la superficie prélevée attenante est régénérée par une végétation d'au moins 4 mètres de hauteur.

Une lisière boisée de 10 mètres doit être préservée de part et d'autre des sentiers de randonnées pédestres, de randonnées équestres, de ski de fond, de raquette, de motoneiges, de VTT (véhicules tout-terrain) et de vélo de montagne. De la même manière, une bande boisée de 10 mètres doit être préservée de part et d'autre de toute voie cyclable à caractère intermunicipal. Dans les deux cas, seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière. En outre, les sentiers ne doivent pas être empruntés pour le débusquage, le débardage ou le camionnage. Pour l'application du présent alinéa, sont considérés seulement les sentiers ou les voies cyclables dont la récurrence d'utilisation est annuelle.

Une lisière boisée d'au moins 20 mètres doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. Une percée d'une largeur maximale de 15 mètres en moyenne peut être faite pour accéder au site de coupe. Les coupes sanitaires ou de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.

Une lisière boisée de 20 mètres doit être préservée en bordure des équipements ou sites suivants :

- une base ou un centre de plein air (comprend le site où se déroulent les activités de plein air avec les aires de services);
- un camping aménagé ou semi-aménagé (ce site est alimenté en eau courante et/ou en électricité et il est d'au moins 10 emplacements);
- un camping rustique (ce site est aménagé avec moins de 10 emplacements et ne comporte aucun service d'eau ou d'électricité);
- un site de restauration et/ou d'hébergement (en plus des établissements commerciaux, comprend ceux offrant le gîte lié à des activités de chasse et pêche);
- un terrain de golf;
- un site d'accès public à l'eau (comprend le site où est localisé le quai, la rampe de mise à l'eau et/ou la plage ainsi que les aires de services, le cas échéant);
- un site patrimonial reconnu.

Les coupes sanitaires et de jardinage sont toutefois autorisées à l'intérieur de la lisière boisée visant à protéger ces sites ou équipements.

Une lisière boisée de 60 mètres doit également être préservée en bordure de toute aire d'affectation qui est vouée à la conservation selon ce que prévoit le plan de zonage. Seule la coupe sanitaire est autorisée à l'intérieur de cette lisière boisée.

Une lisière boisée de 100 mètres doit être préservée en bordure de l'assiette d'une construction résidentielle habitée à l'année y est construite. Cette distance est portée à 150 mètres lorsque le prélèvement s'effectue à proximité de la partie habitée ou bâtie d'un périmètre d'urbanisation. Seules les coupes sanitaires et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière. »

ARTICLE 31 La deuxième

La deuxième condition du premier paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 10.2.4.1.2 est remplacée par l'alinéa suivant :

« L'abri ou le camp n'est jamais utilisé comme chalet de villégiature ou résidence permanente; »

ARTICLE 32 L'article 10.3.1.1 est remplacé par l'article suivant :

« 10.3.1.1 Localisation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doivent, le cas échéant, être implantés à plus d'un mètre d'une ligne de rue et à plus de 2,5 mètres d'une borne-fontaine. »

ARTICLE 33 Le premier alinéa de l'article 10.5.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Tout terrain localisé à l'intersection de deux rues doit comporter une aire gazonnée d'au moins 10 mètres carrés aménagée du côté de l'intersection (voir le croquis 16). »

ARTICLE 34

Les deux premiers alinéas de l'article 13.4.1 sont remplacés par les alinéas suivants :

« Malgré toute autre norme, les articles 13.4.1 à 13.4.41 s'appliquent, uniquement à l'intérieur du bassin versant de la prise d'eau potable, tel qu'illustré sur le plan de zonage présenté en annexe 1 du présent règlement.

Les interdictions prévues aux articles 13.4.1 à 13.4.41 intégralement ne s'appliquent pas : »

Les paragraphes du deuxième alinéa demeurent.

ARTICLE 35 Le pre

Le premier alinéa de l'article 14.3.4 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire après son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées : »

Les paragraphes subséquents demeurent.

ARTICLE 36 L'article 15.2.2 est abrogé.

ARTICLE 37

Les feuillets du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement numéro 1259-2014 intitulé « Règlement de zonage » sous la cote « Annexe 1 » sont modifiés de la façon suivante :

- La zone « 161-CN » est créée à même la zone « 97-H »;
- La zone « 162-H » est créée à même la zone « 76-F ».

Ces modifications sont illustrées au plan joint à l'Annexe A, ce plan faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 38

Les grilles des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 1259-2014, du règlement relatif aux permis et certificats numéro 1268-2015 et du règlement de lotissement numéro 1260-2014 reproduites sous la cote « Annexe 2 » du règlement de zonage numéro 1259-2014 sont modifiées de la manière suivante :

Créer la grille des spécifications pour la zone « 161-CN » à la suite de la zone « 160-P » pour laquelle sont indiqués les éléments suivants :

- Un « O » devant le titre « RECa : Parcs et espaces verts »;
- Un « O » devant le titre « Cn : Conservation »;
- Un « O » devant le titre « Lot distinct »;
- Un « O » devant le titre « Aucun service »;
- Un « O » devant le titre « Rue publique »;
- L'expression « NIL » devant la classe « Conservation ».

Créer la grille des spécifications pour la zone « 162-H » à la suite de la zone « 161-CN » pour laquelle sont indiqués les éléments suivants :

- Un « O » devant le titre « Ha : Unifamiliale isolée »;
- Un « O » devant le titre « RECa : Parcs et espaces verts »;
- L'expression « 10,0 » devant le titre « Hauteur maximale »;
- L'expression « 3,0 » devant le titre « Hauteur minimale »;
- L'expression « 9,0 » devant le titre « Marge de recul avant »;
- L'expression « 7,5 » devant le titre « Marge de recul arrière »;
- L'expression « 6,0 » devant le titre « Marge de recul latérale »;
- L'expression « 12,0 » devant le titre « Somme des marges latérales »;
- L'expression « 0,10 » devant le titre « Coefficient d'occupation du sol »;
- Un « O » devant le titre « Lot distinct »;
- Un « O » devant le titre « Aucun service »;
- Un « O » devant le titre « Rue publique »;
- L'expression « 50m/40m/4000m² » devant la classe « Habitation Ha »;
- L'expression « NIL » devant la classe « Récréation »;
- L'expression « N2 » devant le titre « Notes » de la section « Règlement de lotissement ».

Copie conforme des grilles des spécifications, après avoir été paraphée par monsieur le maire et monsieur le directeur général aux fins d'identification est jointe au présent règlement à l'Annexe B.

Règlement de lotissement numéro 1260-2014

ARTICLE 39 L'article 2.2.3 est remplacé par l'article suivant :

« 2.2.3 Présentation d'un plan d'ensemble

Tout propriétaire doit, relativement aux projets énoncés à l'article 3.2 du règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction, comme condition préalable à l'approbation d'un plan projet de lotissement, présenter un plan projet d'ensemble portant sur un terrain plus large que celui visé au plan projet de lotissement et lui appartenant. »

ARTICLE 40 Le deuxième alinéa de l'article 2.2.4.3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Par contre, si un terrain y compris le site, dont la valeur doit être établie, constitue une unité d'évaluation dont la valeur est distinctement inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité, sa valeur correspond à sa valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain compris dans le plan multiplié par le facteur établi pour le rôle en vertu de l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1). »

ARTICLE 41 Le deuxième alinéa de l'article 4.1.4 est remplacé par le suivant :

« Dans le cas d'un terrain d'angle, la largeur prescrite à la grille de spécification doit être augmentée de 6 mètres et la somme de cette largeur multipliée par la profondeur minimale exigée donne la superficie minimale à respecter. »

ARTICLE 42 L'article 4.1.4 est modifié en ajoutant le troisième alinéa suivant à la suite du deuxième alinéa :

« Dans le cas d'un terrain destiné au type de construction « Unifamiliale isolée », si la marge de recul latérale est fixée à 0 mètre dans la zone concernée, la largeur du terrain peut être diminuée à 12 mètres. La profondeur et la superficie minimales indiquées au tableau B demeurent. »

ARTICLE 43 Le premier alinéa de l'article 4.1.5.3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les lots qui sont situés en tout ou en partie à l'intérieur du corridor riverain doivent respecter les dimensions et les superficies qui apparaissent dans le tableau D. Les normes minimales de lotissement sont applicables à tous les cours d'eau à débit régulier et à tous les lacs se trouvant sur le territoire de la MRC. Dans le cas de route perpendiculaire au cours d'eau ou lac, la profondeur du lot pourra être réduite si son alignement est parallèle à la rive et dans l'éventualité où la largeur du lot sera assez grande pour assurer la protection de la rive. Dans ces cas, la largeur du lot mesurée sur la ligne avant doit alors être majorée de la largeur de la rive afin d'assurer la protection de la bande riveraine. »

ARTICLE 44 L'article 4.1.6 est remplacé par l'article suivant :

« 4.1.6 Assouplissement des normes de lotissement

Nonobstant toutes autres dispositions contraires, dans le cas particulier d'un lot en bordure d'une courbe, la largeur avant de ce lot est mesurée à la marge de recul avant. »

Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 1268-2015

ARTICLE 45 L'article 3.4.2 est modifié en supprimant la dernière phrase du troisième paragraphe de l'alinéa 1 et en ajoutant, à la suite du paragraphe 3, l'alinéa suivant :

« Les deux premiers paragraphes s'appliquent même dans le cas où le bâtiment est détruit par un sinistre après le 2 avril 1984. »

ARTICLE 46 Le troisième paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 4.3 et abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« 3 un plan d'implantation du bâtiment projeté. Lorsqu'il concerne la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal qui implique une augmentation du coefficient d'emprise au sol, celui-ci doit être préparé par un arpenteur-géomètre. Dans tous les cas, ce plan doit contenir les informations suivantes : »

ARTICLE 47 Le deuxième alinéa de l'article 4.5 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La grille reproduite sous la cote « ANNEXE 2 » du Règlement de zonage en vigueur pour faire comme si ici au long reproduite fait partie intégrante du présent règlement et prescrit les conditions d'émission des permis de construction en utilisant une terminologie abrégée signifiant ce qui suit : »

Les paragraphes liés au deuxième alinéa demeurent.

ARTICLE 48 L'article 9.3 est abrogé.

Règlement de construction numéro 1269-2015

ARTICLE 49 L'article 2.3 est remplacé par l'article suivant :

« L'emploi de blocs de béton, de pieux et de pilotis est prohibé pour les fondations de tout bâtiment principal. Toutefois, les maisons mobiles peuvent être installées sur pieux ou pilotis si les conditions édictées au 1er et 2e paragraphe du second alinéa du présent article sont respectées.

Malgré le premier alinéa et peu importe les fondations actuelles du bâtiment principal, l'agrandissement d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale qui implique une augmentation du coefficient d'emprise au sol est autorisé sur pieux ou pilotis de béton aux conditions suivantes :

- 1° un rapport attestant la capacité de la fondation à supporter le bâtiment, signé par un ingénieur de l'Ordre des ingénieurs du Québec, doit accompagner la demande de permis;
- 2° une jupe doit être installée afin de fermer complètement l'espace situé entre le dessous du plancher et le niveau du sol. Cette jupe doit être peinte, teinte ou vernie ou être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

Malgré le premier alinéa, si une habitation unifamiliale ou bifamiliale a une fondation de blocs de béton, de pieux ou de pilotis, l'ajout d'un deuxième étage est autorisé sous réserve du paragraphe 1. »

ARTICLE 50 L'article 2.5.3 est abrogé.

ARTICLE 51 Le chapitre VI est ajouté à la suite du chapitre V de la façon suivante :

« CHAPITRE VI : PROCÉDURE, SANCTION ET RECOURS

6.1 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions prescrites par le chapitre intitulé « Procédure, Sanction et Recours du Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » s'appliquent comme si elles étaient ici au long reproduites. »

ARTICLE 52 La numérotation du chapitre et des articles subséquents est modifiée en conséquence.

ARTICLE 53 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER CE 10^E JOUR DU MOIS D'AOÛT DEUX MILLE VINGT

MAIRE	DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER	
		ADOPTÉE

324-2020 PERMIS DE RÉNOVATION DE L'ÉGLISE DE SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*, la Ville a procédé à la création du conseil local du patrimoine;

ATTENDU que la Ville, par la voie du règlement numéro 1388-2017, a procédé à la citation du site patrimonial de la Paroisse-de-Sainte-Catherine sur la recommandation du conseil local du patrimoine;

ATTENDU que, selon ce règlement, toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales du site, auxquelles le conseil peut l'assujettir, et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, lorsque cette personne :

- 1-Érige une nouvelle construction;
- 2-Modifie l'aménagement du terrain, y compris les aires de stationnement et l'aménagement paysager;
- 3-Modifie l'implantation d'une construction;
- 4-Répare ou modifie de quelque façon l'apparence extérieure d'une construction;
- 5-Effectue un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne.

ATTENDU que les travaux exécutés à l'intérieur du périmètre du site patrimonial cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels est fondé son intérêt patrimonial, architectural, archéologique, historique ou paysager;

ATTENDU que le propriétaire du site patrimonial s'est conformé au règlement en déposant une demande dans un délai d'au moins 45 jours avant l'exécution des travaux:

ATTENDU que le conseil local du patrimoine a procédé à l'étude de la demande par courriel à tous ses membres et a statué sur le fait que les travaux prévus respectent les objectifs et les critères d'analyse prévus dans le règlement de citation puisqu'il s'agit d'une restauration et d'un remplacement à l'identique;

ATTENDU le rapport de monsieur le conseiller en urbanisme William Claveau, en date du 28 juillet 2020;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée Lampron

ET RÉSOLU de délivrer le permis de rénovation sans agrandissement à monsieur Patrick Bouillé, directeur général de la Paroisse de La-Transfiguration-du-Seigneur pour le remplacement des portes avant et de deux portes-fenêtres du sous-sol de l'église de Sainte-Catherine selon les plans déposés lors de la demande.

Madame la conseillère Nathalie Laprade déclare qu'elle a un intérêt pécuniaire indirect sur la question précédente, étant à l'emploi de la Fabrique, et s'abstient de voter sur cette résolution.

ADOPTÉE

325-2020

ADOPTION D'UN AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT: RÈGLEMENT AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1259-2014 DE FAÇON À AUTORISER LE SERVICE DE « PÂTISSERIE » DANS LE GROUPE D'USAGE « CA: SERVICE ASSOCIÉ À L'USAGE HABITATION »

ATTENDU la demande de modification du règlement de zonage de madame Karine St-Gelais du 3925, route de Fossambault afin de permettre l'ajout du service « traiteur » ou « pâtisserie » dans le groupe d'usage « Ca : Service associé à l'usage habitation », en date du 29 juin 2020;

ATTENDU que la pâtisserie est un service de traiteur et non de restauration sur place;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, en date du 14 juillet 2020;

ATTENDU le rapport de monsieur le conseiller en urbanisme William Claveau, en date du 4 août 2020;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade d'accepter d'entamer la procédure de modification du Règlement de zonage numéro 1259-2014 afin d'autoriser le service « pâtisserie » dans le groupe d'usage « Ca : Service associé à l'usage habitation ».

IL EST ÉGALEMENT PROPOSÉ d'adopter le premier projet de règlement : Règlement aux fins de modifier le Règlement de zonage numéro 1259-2014 de façon à autoriser le service de « pâtisserie » dans le groupe d'usage « Ca : Service associé à l'usage habitation ».

Ont voté contre : Mesdames les conseillères Julie Guilbaut et Josée Lampron ainsi

que messieurs les conseillers Sylvain Ferland et Martin Chabot

A voté pour : Madame la conseillère Nathalie Laprade

REJETÉE À LA MAJORITÉ

326-2020

ADOPTION D'UN AVANT PROJET DE RÈGLEMENT : RÈGLEMENT AUX FINS DE CRÉER LA ZONE 159-P À MÊME LA ZONE 145-H ET CRÉER LA ZONE 160-P À MÊME LES ZONES 75-F, 121-H, 145-H ET 146-H

ATTENDU qu'il est nécessaire de créer la zone 159-P (Publique et institutionnelle) autour du puit P-5 et de créer la zone 160-P (Publique et institutionnelle) afin d'y autoriser les usages de nature publique et institutionnelle;

ATTENDU la recommandation du service de l'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade ET RÉSOLU que ce conseil adopte le premier projet de règlement : Règlement aux fins de créer la zone 159-P à même la zone 145-H et créer la zone 160-P à même les zones 75-F, 121-H, 145-H et 146-H.

Projet de règlement numéro APR-206-2020

ARTICLE 1. Le présent projet de règlement est intitulé :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO APR-206-2020 AUX FINS DE CRÉER LA ZONE 159-P À MÊME LA ZONE 145-H ET CRÉER LA ZONE 160-P À MÊME LES ZONES 75-F, 121-H, 145-H ET 146-H.

- ARTICLE 2. Les feuillets du plan de zonage faisant partie intégrante du règlement numéro 1259-2014 intitulé « Règlement de zonage » sous la cote « Annexe 2 » sont modifiés de la façon suivante :
 - Créer la zone 159-P à même la zone 145-H;
 - Créer la zone 160-P à même les zones 75-F; 121-H; 145-H et 146-H.

Ces modifications sont illustrées aux plans joints à l'annexe A, ces deux feuillets de plan faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3. Les grilles des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 1259-2014, du règlement relatif aux permis et certificats numéro 1268-2015 et du règlement de lotissement numéro 1260-2014 reproduite sous la cote « Annexe 2 » du règlement de zonage numéro 1259-2014 sont modifiées de la manière suivante :

Créer la grille des spécifications pour la zone « 159-P » à la suite de la zone « 158-P » pour laquelle sont indiqués les éléments suivants :

- Un « O » devant les titres « Pa : Publique et institutionnelle;
 RECa : Parcs et espaces verts, Id : Équipement d'utilité publique »
- L'expression « 8,0 » devant le titre « Hauteur maximale »;
- L'expression « 3,0 » devant le titre « Hauteur minimale »;
- L'expression « 7,5 » devant le titre « Marge de recul avant »;
- L'expression « 7,5 » devant le titre « Marge de recul arrière »;
- L'expression « 2,0 » devant le titre « Marge de recul latérale »;
- L'expression « 6,0 » devant le titre « Somme des marges latérales »;
- L'expression « 0,50 » devant le titre « Coefficient d'occupation du sol »;
- Un « O » devant le titre « Lot distinct »:
- Un « O » devant le titre « Raccordement aqueduc et égout »;
- Un « O » devant le titre « Rue publique ».

Créer la grille des spécifications pour la zone « 160-P » à la suite de la zone « 159-P » pour laquelle sont indiqués les éléments suivants :

- Un « O » devant les titres « Pa : Publique et institutionnelle;
 RECa : Parcs et espaces verts, RECb : Usage intensif, RECc : Usage extensif. »
- L'expression « 12,0 » devant le titre « Hauteur maximale »;
- L'expression « 5,0 » devant le titre « Hauteur minimale »;
- L'expression « 5,0 » devant le titre « Marge de recul avant »;
- L'expression « 7,5 » devant le titre « Marge de recul arrière »;
- L'expression « 3,0 » devant le titre « Marge de recul latérale »;
- L'expression « 6,0 » devant le titre « Somme des marges latérales »;
- L'expression « 0,50 » devant le titre « Coefficient d'occupation du sol »;
- Un « O » devant le titre « Lot distinct »;
- Un « O » devant le titre « Raccordement aqueduc et égout »;
- Un « O » devant le titre « Rue publique »;
- L'expression « 20m/27m/540m² » devant la classe « Public et institutionnel Pa ».

Copie conforme des grilles des spécifications, après avoir été paraphée par monsieur le maire et monsieur le directeur général et greffier aux fins d'identification est jointe au présent règlement à l'annexe B.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER, CE 10 AOÛT 2020.

MAIRE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER

ADOPTÉE

327-2020 ADOPTION D'UN AVANT PROJET DE RÈGLEMENT : RÈGLEMENT PRÉCISANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DANS LES SECTEURS À FORTES PENTES

ATTENDU qu'il y a lieu de préciser les conditions d'exemption à l'article 6.2.3 du règlement de zonage 1259-2014 lors d'une demande de permis dans un secteur à fortes pentes;

ATTENDU la recommandation du service de l'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Nathalie Laprade ET RÉSOLU que ce conseil adopte le premier projet de règlement : Règlement précisant les conditions d'émission de permis dans les secteurs à fortes pentes.

Projet de règlement numéro APR-207-2020

ARTICLE 1. TITRE

Le présent projet de règlement est intitulé :

RÈGLEMENT PRÉCISANT LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DANS LES SECTEURS À FORTES PENTES.

ARTICLE 2. TERRITOIRE VISÉ PAR CE RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble des secteurs à fortes pentes tel que défini au règlement de zonage numéro 1259-2014.

ARTICLE 3. FORTE PENTE

Une demande de permis de construction, de certificat d'autorisation ou de permis de lotissement peut être soustraite de l'application de l'article 6.2.3 du règlement de zonage 1259-2014 si le requérant fournit une expertise géotechnique conforme au présent règlement.

ARTICLE 4. EXPERTISE GÉOTECHNIQUE VISANT UNE NOUVELLE CONSTRUCTION

L'expertise géotechnique visant une nouvelle construction doit identifier les éléments suivants :

- a) Le degré de stabilité actuel du site;
- b) L'influence de l'intervention projetée sur cette stabilité;
- c) Si nécessaire, proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain;

- d) Confirmer que l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain; e) Confirmer que l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur
- déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
- Confirmer que l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

Les préoccupations à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger la future intervention (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux critères édictés pour des travaux de protection contre les glissements de terrain).

ARTICLE 5. **EXPERTISE GÉOTECHNIQUE VISANT UN LOTISSEMENT**

L'expertise géotechnique visant un lotissement doit identifier les éléments suivants:

- a) Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;
- b) Si nécessaire, proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain;
- c) Confirmer que la construction projetée d'un bâtiment principal ou l'usage récréatif intensif est sécuritaire.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

Les préoccupations à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger la future intervention. (Si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux critères édictés pour des travaux de protection contre les glissements de terrain).

ARTICLE 6. EXPERTISE GÉOTECHNIQUE VISANT DES **TRAVAUX** PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN

L'expertise géotechnique visant des travaux de protection contre les glissements de terrain doit identifier les éléments suivants :

- a) Identifier le type de glissement auquel le site est exposé et définir le danger appréhendé;
- b) Choisir le type de travaux de protection appropriés contre les glissements de terrain appréhendés;
- c) Confirmer que l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur ou aggravant sur le site et les terrains adjacents;
- d) Confirmer que dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.):
 - La méthode de stabilisation choisie est appropriée au danger appréhendé et au site;
 - La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art, en bordure de cours d'eau, la méthode retenue vient contrer l'érosion, qu'elle soit déjà active ou appréhendée;
 - Les travaux de stabilisation recommandés assurent que l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;
- e) Confirmer que dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.):

- Les travaux recommandés protègeront le bien (bâtiment, infrastructure, etc.) ou l'usage projeté ou existant.

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- Les méthodes de travail et la période d'exécution ainsi que les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection;
- Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.

ARTICLE 7. ORDRE PROFESSIONNEL

L'expertise doit être préparée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétence géotechnique.

ARTICLE 8. CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir obtenu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal peut autoriser par résolution la délivrance de tous permis de construction et de lotissement et tous certificats d'autorisation demandés en vertu de présent règlement.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER, CE 10 AOÛT 2020.

MAIRE	DIRECTEUR GÉNÉRAL
	ET GREFFIER

ADOPTÉE

SÉCURITÉ PUBLIQUE

328-2020 AUTORISATION D'EMBAUCHE DE SEPT POMPIERS-PREMIERS RÉPONDANTS : SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

ATTENDU que quelques pompiers-premiers répondants ont démissionné et que d'autres ont demandé un congé sans traitement d'un an;

ATTENDU que vingt candidats ont été convoqués pour une entrevue ainsi que des tests physiques et d'apprentissage;

ATTENDU que sept candidats se sont démarqués et ont obtenu les meilleurs résultats;

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur du Service de protection contre les incendies Martin Lavoie, en date du 27 juillet 2020;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland

ET RÉSOLU d'autoriser l'embauche de messieurs Vincent Delisle, Vincent Côté, Marc-Antoine Durand, Émile Gagné, Nicolas Lafrance, Philippe L'Italien et Jacob Prévost, à titre de pompiers-premiers répondants, à temps partiel, pour le Service de protection contre les incendies de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

IL EST DE PLUS RÉSOLU que l'embauche est assujettie à une période probatoire de neuf mois.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que les pompiers-premiers répondants embauchés en vertu de la présente résolution soient rémunérés aux taux horaires prévus au contrat de travail des pompiers-premiers répondants à temps partiel.

IL EST ENFIN RÉSOLU d'imputer le montant de la dépense aux postes de salaires pompier-premier répondant à temps partiel.

ADOPTÉE

329-2020 NOMINATION D'UN LIEUTENANT : SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

ATTENDU qu'un poste de lieutenant est devenu vacant dans l'équipe des officiers du Service de protection contre les incendies;

ATTENDU que monsieur Marc-André Allard occupe le poste de lieutenant éligible et que son rendement correspond aux attentes du poste;

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur du Service de protection contre les incendies Martin Lavoie, en date du 27 juillet 2020;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland

ET RÉSOLU de nommer monsieur Marc-André Allard à titre de lieutenant, à temps partiel, pour le Service de protection contre les incendies.

IL EST DE PLUS RÉSOLU que la nomination est assujettie à une période probatoire d'un an.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que le lieutenant, embauché en vertu de la présente résolution, soit rémunéré aux taux horaires prévus au contrat de travail des officiers à temps partiel.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'intégrer monsieur Marc-André Allard au contrat de travail des officiers à temps partiel.

IL EST ENFIN RÉSOLU d'imputer le montant de la dépense aux postes de salaires officiers à temps partiel.

ADOPTÉE

SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

330-2020 PROCLAMATION OFFICIELLE : SEMAINE DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES 2020

ATTENDU que les bibliothèques publiques du Québec s'unissent afin de promouvoir et de faire connaître les services qu'elles offrent;

ATTENDU que les bibliothèques publiques du Québec ont un rôle majeur dans le développement de la littératie des Québécois et l'évolution de la société;

ATTENDU que les bibliothèques publiques du Québec ont joué un rôle essentiel d'éducation et d'accompagnement durant la crise de la COVID-19;

ATTENDU l'importance et la diversité des missions de la bibliothèque publique auprès de la population : information, alphabétisation, éducation et culture;

ATTENDU que la bibliothèque publique est le lieu privilégié pour accéder à l'information et à la connaissance;

ATTENDU que la bibliothèque publique est un équipement culturel essentiel dans une municipalité et qu'elle est l'instrument de base du développement culturel des citoyens;

ATTENDU le rapport de madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire Lise Langlois, en date du 28 juillet 2020;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée Lampron

ET RÉSOLU de proclamer la semaine du 17 au 24 octobre 2020, « Semaine des bibliothèques publiques », dans la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

ADOPTÉE

331-2020

AUTORISATION D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION : DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES AUTONOMES POUR L'EXERCICE FINANCIER DE 2020-2021

ATTENDU que l'appel de projets dans le cadre du Programme de développement des collections des bibliothèques publiques autonomes 2020-2021 est présentement en cours;

ATTENDU qu'une résolution du conseil municipal doit accompagner la demande de subvention;

ATTENDU le rapport de madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire Lise Langlois, en date du 31 juillet 2020;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée Lampron

ET RÉSOLU d'autoriser la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, à soumettre, au ministère de la Culture et des Communications, une demande de subvention dans le cadre du Programme de développement des collections des bibliothèques publiques autonomes 2020-2021.

IL EST DE PLUS RÉSOLU de nommer la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire, madame Lise Langlois, mandataire pour la signature du protocole et le suivi de la subvention.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU que, par cette résolution, la Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier confirme son engagement à payer sa part des coûts admissibles selon les critères du programme et à autofinancer la totalité du projet pour un montant de 43 532,22 \$.

ADOPTÉE

332-2020

AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 052-2020 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE PROJET : DÉVELOPPEMENT DES COLLECTIONS DE LA BIBLIOTHÈQUE ANNE-HÉBERT

ATTENDU la résolution numéro 052-2020 adoptée à la séance du 27 janvier 2020 concernant le projet : Autorisation d'ouverture de projet : Développement des collections de la Bibliothèque Anne-Hébert;

ATTENDU que les paramètres pour l'aide financière du ministère de la Culture et des Communications, dans le cadre du Programme de développement des collections des bibliothèques publiques autonomes, ont été changés pour l'année 2020-2021;

ATTENDU que cela a pour effet de diminuer la part de la Ville à 10 % du projet, ce qui permet de diminuer le coût total du projet;

ATTENDU qu'étant donné la situation de la COVID-19, il serait difficile de répondre aux critères et d'acquérir des documents pour le montant prévu au départ dans le projet 2020-0052, dans les délais qui sont exigés;

ATTENDU le rapport de madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire Lise Langlois, en date du 31 juillet 2020;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée Lampron

ET RÉSOLU d'amender la résolution numéro 052-2020 (Autorisation d'ouverture de projet : Développement des collections de la Bibliothèque Anne-Hébert) afin de

diminuer le montant de la dépense du projet à 45 000 \$ au lieu de 47 000 \$ et la part de la Ville à 4 353,22 \$ au lieu de 18 700 \$ en retournant 14 346,78 \$ à l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTÉE

333-2020 AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 136-2020 : ADOPTION DES SALAIRES POSTES SAISONNIERS : EMPLOYÉS POUR LE SOCCER ET SURVEILLANTS DE PARC

ATTENDU la résolution numéro 136-2020 adoptée à la séance du 9 mars 2020 concernant le projet : Adoption des salaires postes saisonniers : employés pour le soccer et surveillants de parc;

ATTENDU que cette résolution mentionne un salaire de 14,10 \$ de l'heure pour les surveillants de parc;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender la résolution numéro 136-2020 puisque la demande d'aide financière à Emploi d'été Canada stipule que le salaire d'un surveillant de parc est de 15,00 \$ de l'heure;

ATTENDU que le montant alloué pour un arbitre au soccer n'était pas mentionné dans la résolution;

ATTENDU le rapport de madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire Lise Langlois, en date du 31 juillet 2020;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée Lampron

ET RÉSOLU d'amender la résolution numéro 136-2020 (Adoption des salaires postes saisonniers : employés pour le soccer et surveillants de parc), comme suit : adopter les taux horaires proposés pour les postes d'employés saisonniers, soit 14,10 \$ de l'heure pour un aide-technique, 15,10 \$ de l'heure pour un chef aide-technique, 30 \$ par partie pour un arbitre et 15,00 \$ de l'heure pour un surveillant de parc et ce, pour l'année 2020.

ADOPTÉE

334-2020 AUTORISATION DE RÉOUVERTURE : PRÊT ET LOCATION DE SALLES POUR DES ACTIVITÉS

ATTENDU que la Santé publique a augmenté le nombre de personnes permises dans les rassemblements publics;

ATTENDU que le mois de septembre correspond à la reprise des activités pour la programmation des loisirs et pour celles des organismes;

ATTENDU que le respect des mesures sanitaires exigées par la Santé publique demande un contrôle rigoureux de la part de la Ville;

ATTENDU le rapport de madame la directrice du Service sports, loisirs, culture et vie communautaire Lise Langlois, en date du 6 août 2020;

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Josée Lampron

ET RÉSOLU d'autoriser une nouvelle phase de déconfinement, à compter du mois de septembre, avec le prêt et la location de salles dans les édifices municipaux. Cette phase constitue un retour graduel à la normale et sera permise pour les activités de la programmation des loisirs, pour les activités des organismes et pour les funérailles.

ADOPTÉE

TRANSPORT

335-2020 AUTORISER LE PAIEMENT NUMÉRO 2 : PROLONGEMENT DE L'AVENUE DES CATHERINE

ATTENDU le prolongement de l'avenue des Catherine;

ATTENDU la recommandation de paiement de monsieur Olivier Pinard, ingénieur, de la firme Génio Experts-conseils, en date du 10 juillet 2020;

ATTENDU le rapport de monsieur le chargé de projet Simon Mundviller, en date du 21 juillet 2020;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement numéro 2 à Les entreprises PEB Itée au montant de 680 495,00 \$. Ce montant tient compte des travaux exécutés au 26 juin 2020, d'une retenue contractuelle de 10 % et de l'ajout des taxes brutes.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser l'émission du chèque à l'entrepreneur en échange des quittances partielles des fournisseurs et sous-traitants ayant dénoncé leur contrat relativement au paiement numéro 1.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer le montant de la dépense au règlement numéro 1469-2019 (Paiement numéro 2).

ADOPTÉE

336-2020 OCTROI D'UN CONTRAT PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC (101 100 \$ ET PLUS) POUR : TRAVAUX DE PAVAGE - PARC INDUSTRIEL (PHASE 4)

ATTENDU que le conseil a décrété des travaux de prolongement des rues Clément-Paquet et Elzéar-Bertrand par le règlement numéro 1441-2018, constituant la phase 4 du parc industriel;

ATTENDU que les travaux de construction ont été effectués en régie interne;

ATTENDU qu'il y aurait maintenant lieu d'octroyer un contrat relativement aux travaux de pavage;

ATTENDU l'appel d'offres public numéro 1441-20018 publié le 20 juillet 2020 relativement aux travaux de pavage du parc industriel (phase 4);

ATTENDU que six soumissions ont été reçues;

ATTENDU le rapport d'ouverture des soumissions;

ATTENDU que la plus basse soumission conforme a été déposée par Construction & Pavage Portneuf inc., au montant de 116 536,03 \$, taxes incluses;

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, en date du 21 juillet 2020;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland

ET RÉSOLU d'octroyer un contrat pour la réalisation de travaux de pavage sur le prolongement des rues Clément-Paquet et Elzéar-Bertrand à la compagnie Construction & Pavage Portneuf inc.

Le coût du contrat est établi à 116 536,03 \$, incluant les taxes.

Le contrat est composé de la résolution, du devis, de l'addenda numéro 1 et de la soumission déposée par Construction & Pavage Portneuf inc. le 20 juillet 2020.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer le montant de la dépense du règlement numéro 1441-2018.

ADOPTÉE

337-2020

OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ (25 000 \$ ET MOINS) POUR : LE PAVAGE DU ROND-POINT - RUE MAURICE-PICARD

ATTENDU que le rond-point de la rue Maurice-Picard a été aménagé avec un ilot central gazonné;

ATTENDU que les caractéristiques et l'usage de cet ilot ne permettent pas de le garder en bon état;

ATTENDU les plaintes récurrentes des citoyens du secteur à ce sujet;

ATTENDU les travaux effectués par le Service des travaux publics;

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, en date du 22 juillet 2020;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland ET RÉSOLU d'octroyer un contrat à la compagnie Pavco pour le pavage du rond-point de la rue Maurice-Picard.

Le coût du contrat est établi à 2.90 \$/pied carré, soit approximativement 7 960,50 \$, plus taxes.

Le détail des travaux apparait à la soumission transmise par l'entrepreneur.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'approprié le montant de la dépense de l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTÉE

338-2020

OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ (25 000 \$ À 101 000 \$) POUR : STABILISATION DES BERGES - RIVIÈRE JACQUES-CARTIER (ROUTE MONTCALM)

Résolution 374-2020 a amendé la résolution 338-2020. **ATTENDU** que des travaux de stabilisation des berges de la rivière Jacques-Cartier doivent être exécutés afin de protéger la route Montcalm;

ATTENDU l'offre de prix soumise par Rochette Excavation inc. en date du 9 juillet 2020;

ATTENDU que le conseil municipal a adopté le règlement numéro 1434-2018 concernant la gestion contractuelle le 4 juin 2018, tel que prévu dans la *Loi sur les cités et villes*, entre autres à l'article 573.3.1.2, et que ce règlement est entré en vigueur le 13 juin 2018;

ATTENDU que le comité de gestion contractuelle a confirmé que l'octroi de ce contrat respectait les règles de gestion contractuelle;

ATTENDU que le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques exige que les travaux soient effectués avant le 15 septembre afin de protéger la reproduction du poisson;

ATTENDU qu'avant de réaliser les travaux, la Ville doit obtenir les autorisations suivantes :

- Approbation du règlement numéro 1514-2020 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- 2. Certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- 3. Certificat d'autorisation pour l'occupation des terres publiques du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

ATTENDU le rapport de monsieur le directeur des Services techniques et directeur général adjoint Martin Careau, en date du 22 juillet 2020;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland

ET RÉSOLU d'octroyer le contrat pour la réalisation des travaux de stabilisation des berges de la rivière Jacques-Cartier à la compagnie Rochette Excavation inc. Le contrat est composé de la résolution, des plans et devis et de l'offre de prix soumise par l'entrepreneur en date du 9 juillet 2020.

Le coût du contrat est établi à 50 985,00 \$, plus taxes, auquel s'ajoute un montant maximal de 8 920,00 \$, plus taxes, pour l'installation d'un rideau de turbidité.

L'octroi du contrat est toutefois conditionnel à l'obtention des trois autorisations citées dans le préambule de la présente résolution.

L'octroi du contrat est également conditionnel à la confirmation par l'entrepreneur qu'il peut réaliser les travaux et les compléter avant le 15 septembre prochain.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de rejeter l'offre de prix de Rochette Excavation inc. et de reporter la réalisation des travaux à l'été 2021 si toutes les conditions ne sont pas rencontrées.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'approprier le montant de la dépense de la façon suivante :

- 50 985,00 \$, plus taxes, du règlement numéro 1514-2020;
- 8 920,00 \$, plus taxes, de l'excédent de fonctionnement non affecté.

ADOPTÉE

339-2020 AUTORISER LE PAIEMENT NUMÉRO 3 : PROLONGEMENT DE L'AVENUE DES CATHERINE

ATTENDU le prolongement de l'avenue des Catherine;

ATTENDU la recommandation de paiement de monsieur Olivier Pinard, ingénieur de la firme Génio Experts-conseils, en date du 4 août 2020;

ATTENDU le rapport de monsieur le chargé de projet Simon Mundviller, en date du 5 août 2020;

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Sylvain Ferland

ET RÉSOLU d'autoriser le paiement numéro 3 à Les Entreprises PEB Itée au montant de 294 693,84 \$. Ce montant tient compte des travaux exécutés au 24 juillet 2020, d'une retenue contractuelle de 10 % et de l'ajout des taxes brutes.

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser l'émission du chèque à l'entrepreneur en échange des quittances partielles des fournisseurs et sous-traitants ayant dénoncé leur contrat relativement au paiement numéro 2.

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'imputer le montant de la dépense au poste budgétaire 2019-1469 (Paiement numéro 3).

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément à l'article 322 de la *Loi sur les cités et les villes*, cette séance du conseil comprend une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

340-2020 **CLÔTURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Martin Chabot ET RÉSOLU de clore la séance du 10 août 2020.

L'assemblée est levée à 20 h 30.	ADOPTÉE
MAIRE	DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER